

RÉSOLUTION 03/01

SUR LA LIMITATION DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE DES PARTIES CONTRACTANTES ET DES PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT l'adoption par la FAO de l'Accord de promotion du respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires pêchant en haute mer ;

RECONNAISSANT que le paragraphe 1 de la résolution 99/01 [remplacée par la résolution 14/01, puis par 25/12] sur la gestion de la capacité de pêche et sur la réduction des prises de patudo juvénile par des navires, y compris des navires battant pavillon de complaisance, qui pêchent les thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI adoptée lors de la 4^e session de la Commission, stipule que la session 2000 de la CTOI devrait envisager la limitation au niveau adéquat de la capacité de pêche de la flotte de grands thoniers (de plus de 24 m LHT) ;

RAPPELANT que la CTOI a adopté en 2001 la résolution 01/04 [remplacée par la résolution 14/01, puis par 25/12] concernant la limitation de la capacité de pêche des navires des non membres de la CTOI qui pêchent le patudo,

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé qu'une réduction des captures de patudo soit mise en place dès que possible pour tous les engins ; qu'il a également noté que le stock d'albacore est exploité à un niveau proche de –voire supérieur à– la PME, et que le niveau d'effort pêche pour l'espardon doit être maintenu ;

RECONNAISSANT que le Plan d'action international de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche (IPOA) établit, dans ses Objectifs et principes, que « les États et les organisations régionales des pêches confrontés à un problème de surcapacité, lorsque la capacité est un obstacle au maintien de productions soutenables à long terme, s'efforceront initialement à limiter aux valeurs actuelles puis à réduire progressivement la capacité de pêche appliquée aux pêcheries affectées » ;

COMPTE TENU de la nécessité de respecter les intérêts de toutes les Parties concernées concernés dans le respect de leurs droits et obligations, conformément au droit international et en particulier, les droits et obligations des pays en développement pour ce qui concerne leur participation éventuelle à la pêche en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

ADOPTE, conformément aux dispositions de l'article X.1 de l'accord portant création de la CTOI, que :

1. Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (CPC) qui ont plus de 50 navires en 2003 dans le Registre CTOI des navires doivent limiter en 2004 et années suivantes le nombre de leurs navires de plus de 24 mètres hors tout (ci-après dénommés LSFV) au nombre de leurs navires de pêche enregistrés en 2003 dans le Registre des navires de la CTOI¹.
2. La limitation en nombre de navires doit correspondre au tonnage global exprimé en TJB (Tonnage de jauge brute) ou en tonnage brut (TB) et en cas de remplacement de navires le tonnage global ne doit pas être dépassé.
3. Les autres CPC, qui ont l'intention de développer leur flotte au-delà des autorisations prévues, faisant actuellement l'objet d'une procédure administrative établiront un plan de développement, en conformité avec les dispositions de la résolution 02/05 [remplacée par les résolutions 05/02, puis 07/02, puis 13/02, puis 14/04 puis 15/04, puis 19/04]. Ce plan sera soumis pour information et saisie dans le rapport à la Session de la Commission en mai 2004 et

¹ Y compris les autorisations prévues, faisant actuellement l'objet d'une procédure administrative.



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Océan Indien

iotc ctoi

devra définir, entre autres, le type, la taille et l'origine des navires ainsi que la programmation pour son introduction dans les pêcheries.

4. La Commission, en rapport avec ce qui précède, a pris note, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement et en particulier des petits États insulaires en développement et des territoires de la zone de compétence de la CTOI, dont les économies dépendent étroitement de la pêche.